

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** - (2022)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Aller combattre en Ukraine?

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## International

### Aller combattre en Ukraine ?

**Propos recueillis par le maj Jean Signori**

Responsable de la communication, SVO

**L**’Ukraine a créé une légion étrangère pour accueillir des combattants ayant une expérience militaire et n’étant pas de nationalité ukrainienne.<sup>1</sup> En tant que Suisses, et en tant qu’officiers, nous avons une excellente formation militaire, et il pourrait être tentant pour certains de rejoindre les combats sur place. Mais qu’est-ce qu’une telle décision impliquerait ? Nous avons fait le point avec le centre administratif et de service de la Justice militaire suisse, via le chef communication de l’Office de l’Auditeur en chef.

SVO : Plus de 20'000 volontaires provenant de 52 pays ont rejoint l’Ukraine pour combattre l’invasion russe. Parmi eux, certainement des Suisses. Que risquent-ils de manière générale ?

*Office de l’Auditeur en chef : Un service effectué par des Suisses dans une armée étrangère est punissable s’il est effectué sans l’autorisation du Conseil fédéral. Le fait qu’il s’agisse de membres de l’armée ne joue aucun rôle. L’aptitude au service ne joue pas non plus de rôle. Seuls les doubles nationaux suisses et ukrainiens établis en Ukraine font exception. Si la justice militaire a connaissance de tels actes, elle enquête sur leur caractère punissable. La loi prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou une amende (article 94 du Code pénal militaire; CPM).*

SVO : Cette réponse est-elle valable pour tous les Suisses où seulement ceux encore en service ? Qu’en est-il des réservistes ou des inaptes ? Qu’en est-il des femmes ?

*Office de l’Auditeur en chef : L’art. 94 CPM s’applique à tous les Suisses, hommes et femmes.*

SVO : Si le militaire suisse porte les couleurs suisses (sa

tenue B), est-ce que cela change quelque chose à s’il y va avec d’autres vêtements ?

*Office de l’Auditeur en chef : La tenue vestimentaire ne joue aucun rôle en ce qui concerne la punissabilité au sens de l’art. 94 CPM. Si l’auteur porte l’uniforme de l’armée suisse pendant le service militaire étranger, l’infraction de port indu de l’uniforme (art. 331 CP) serait en outre constituée.*

SVO : Si le militaire suisse s’engage non pas dans la brigade ukrainienne de la légion étrangère, mais comme mercenaire privé d’une société de sécurité privée ou encore en tant qu’indépendant, est-ce que cela change quelque chose ?

*Office de l’Auditeur en chef : Ce qui est déterminant, c’est de savoir si la formation dans laquelle l’auteur accomplit le service militaire étranger est sous le commandement de l’armée étrangère ou non.*

### En conclusion :

La SVO précise que si le point déterminant du point de vue du service militaire étranger et du code pénal militaire est de savoir si la personne est sous le commandement de l’armée étrangère ou non, d’autres restrictions sont posées par la loi fédérale sur les prestations de sécurité privée fournies à l’étranger (LPSP). De façon générale, cette loi s’applique aux entreprises suisses qui fournissent des prestations de sécurité ou des prestations en rapport avec des prestations de sécurité à l’étranger, qui fondent, établissent ou exploitent en Suisse ou contrôlent en Suisse des entreprises qui fournissent des prestations de sécurité à l’étranger ou qui fournissent en Suisse ou à l’étranger des prestations en rapport avec celles-ci. Elle interdit la participation aux conflits à l’étranger pour ces entreprises ou leurs employés domiciliés ou résidant en Suisse.

Cet article a été publié le 15 mars 2022 sur la page suivante : <https://www.linkedin.com/pulse/puis-je-aller-combattre-en-ukraine-ofvd/>

<sup>1</sup> <https://www.20min.ch/fr/story/environ-20000-etrangers-se-sont-portes-volontaires-pour-se-battre-635409443835>